

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/885/2016

ATAS/678/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 août 2018

3^{ème} Chambre

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Laurent NEPHTALI

demanderesse
en révision

contre

**ARRÊT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES DU 23 FÉVRIER
2017, ATAS/154/2017**

Dans la cause A/885/2016 opposant

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Me Pierre GABUS

contre

KPT CAISSE-MALADIE SA, sise Wankdorffallee 3, BERN

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs**

Vu la décision rendue par KPT CAISSE-MALADIE SA le 6 novembre 2015, confirmée sur opposition le 12 février 2016 ;

Vu le recours interjeté le 16 mars 2016 par Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu l'arrêt de la Cour de céans du 23 février 2017 (ATAS/154/2017) ;

Vu la demande de révision formée par l'assurée en date du 13 juin 2017 ;

Attendu que par ordonnance du 14 août 2017, la Cour de céans, sur demande des parties, a suspendu l'instruction de la cause ;

Que par écriture du 23 juillet 2018, l'assurée a déclaré retirer sa demande en révision du 13 juin 2017 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande de révision.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le